

DAHIR DU 14 JANVIER 1914
réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs
au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié
et complété par les Dahir du 14 mars 1933, du 9 mai 1936,
du 24 février 1940 et du 30 janvier 1954.

TITRE PREMIER

INTRODUCTION ET FORME DE LA DEMANDE
DES DEPOTS D'EXPLOSIFS

ARTICLE PREMIER.- Les explosifs ne peuvent être stockés que dans des dépôts autorisés en application des dispositions suivantes:

Toutes demande en autorisation d'établir un dépôt d'explosifs est adressée en français au directeur de la production industrielle et des mines.

Chaque demande fait connaître si le dépôt qu'elle vise doit être permanent ou seulement temporaire, et, dans ce cas, quelle doit en être la durée, Elle indique en outre:

- 1° les nom, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire;
 - 2° la quantité maximum d'explosifs que le dépôt devra contenir et la nature des explosifs;
 - 3° la destination du dépôt;
- a) dépôt destiné exclusivement à la vente des explosifs;
 - b) dépôt réservé aux seuls besoins du pétitionnaire;
 - c) dépôt mixte, c'est-à-dire utilisé à ce double usage.

Elle est accompagnée enfin des plans et dessins ci-après:

1° Un plan topographique de la région avoisinante à l'échelle de 1/5 000^e, avec indication du relief principal du terrain, des bois, marais, cours d'eau, routes, chemins et habitations dans un rayon de 2 kilomètres autour de l'établissement projeté, si le dépôt doit contenir de la dynamite, et de 500 mètres s'il est exclusivement affecté à des explosifs d'autre nature.

2° Un plan d'ensemble de l'installation projetée à l'échelle de 1/100^e au moins, donnant la position des bâtiments, levées en terre, murs, et autres moyens de défense, ou, s'il s'agit de dépôts souterrains, donnant la position des chambres, galeries d'accès et merlons de protection.

3° Le détail des distributions intérieures de chaque local et celui des principaux ouvrages de défenses (plans et coupes) à l'échelle de 1/50^e au moins.

4° Dans le cas de dépôts souterrains ou enterrés :

a) coupe à l'échelle de 1/100^e des terrains encaissants ou superposés avec indication de leur nature et, s'ils sont aquifères, des niveaux inférieur ou supérieur des nappes d'eau rencontrées;

b) pour le cas où il se trouverait des exploitations souterraines dans le voisinage, plan et coupe à l'échelle de 1/100^e faisant connaître la position du dépôt par rapport aux dites exploitations et la nature des terrains interposés.

Les divers plans et dessins ci-dessus devront être produits sur toile et en quatre expéditions.

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES DEPOTS

ART.2.- Le directeur de la production industrielle et des mines fixe par arrêté:

- 1° les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les dépôts d'explosifs ;
- 2° les conditions particulières applicables, à certaines catégories de dépôts ;

3° les coefficients d'équivalence des différentes classes d'explosifs qui peuvent être stockés dans les dépôts.

Tous dépôt est placé sous la surveillance immédiate d'un gardien, qui doit disposer d'un logement situé de manière à lui permettre une surveillance efficace du dépôt.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE-ENQUETE

ART.3.- La demande est soumise à une enquête de commodo et incommodo dans le territoire situé dans un rayon de 5 kilomètres autour du point où doit être établi le dépôt projeté.

Un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines fixe la date de l'ouverture de l'enquête. Il est notifié administrativement, avec une expédition de la demande et des plans et dessins produits par le demandeur, à l'autorité chargée de procéder à l'enquête, à savoir le président de la commission municipale si le lieu du dépôt est situé à l'intérieur d'une agglomération urbaine, et, dans le cas contraire, au chef du contrôle civil ou au commandant de la région, suivant qu'il s'agira d'un territoire civil ou d'un territoire militaire. Copie de l'arrêté seul est, en outre, adressée au chef du contrôle civil ou au commandant de la région intéressée, même si l'enquête ne doit pas être poursuivie par leurs soins.

Pendant le délai d'un mois à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'arrêté ci-dessus reste affiché au siège de l'autorité chargée de l'enquête (municipalité, contrôle civil ou commandant de la région), ladite autorité devant, en outre, en assurer la publication à trois reprises et à huit jours d'intervalle par les soins des Pachas et Caïds dans les divers marchés situés dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu de dépôt.

Les intéressés peuvent, pendant la durée de l'enquête, consulter les plans et déposer leurs réclamations sur un registre ouvert à cet effet.

Le délai d'un mois expiré, les dossiers des enquêtes poursuivies par les présidents de commissions municipales ou les chefs des contrôles civils, sont adressés par ceux-ci au commandant militaire de la région, avec leurs avis, et aussi avec le registre des réclamations, le certificat indiquant les jours tant d'ouverture et de clôture de l'enquête que des publications sur les marchés, et, s'il jugé à propos, l'avis des autorités indigènes intéressées.

Le commandant de la région transmet à son tour les susdits dossiers au directeur de la production industrielle et des mines avec son propre avis. Il opère la même transmission pour les dossiers des enquêtes poursuivies directement par ses soins.

DELIVRANCE DE L'ARRETE D'AUTORISATION

ART.4.- Le directeur de la production industrielle et des mines, après examen du dossier par le service des mines, tant au point de vue des dispositions techniques que des observations formulées au cours de l'enquête, prend s'il y a lieu, un arrêté autorisant l'établissement du dépôt.

Cet arrêté sera inséré au **Bulletin Officiel** «du Protectorat ».

REMISE DES PLANS ET DESSINS

ART.5.- Les 4 expéditions des plans et dessins mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus seront visées par le directeur de la production industrielle et des mines. L'une de ces expéditions sera retournée au permissionnaire en même temps qu'une ampliation de l'arrêté d'autorisation, une seconde expédition étant adressée au commandant de la région où devra être installé le dépôt et les deux autres étant conservées par la direction de la production industrielle et des mines.

RECEPTION DU DEPOT

ART.6.- Lorsque le dépôt est construit, le directeur de la production industrielle et des mines, sur l'avis qui lui en est donné par le permissionnaire, fait procéder à la visite de ce dépôt pour s'assurer que toutes les conditions de d'autorisation sont remplies.

Procès-verbal est dressé de cette opération.

Sur le vu de ce procès-verbal, le directeur de la production industrielle et des mines prend une décision autorisant la mise en service du dépôt.

TENUE DU DEPOT-REGISTRES D'ENTREE ET DE SORTIE

ART.7.- Dans tout dépôt, il est tenu deux registres cotés et paraphés par l'autorité locale, sur lesquels sont inscrites jour par jour, à la suite et sans aucun blanc, les quantités d'explosifs entrées et les quantités sorties, avec, pour ces dernières, les noms, professions et adresses des personnes auxquelles elles ont été livrées.

Les chiffres des entrées doivent être les mêmes que ceux figurant aux acquits-à-caution de la douane, sauf au cas d'erreurs de ceux-ci ou de pertes dans le transport, qui devraient être signalées immédiatement et avec toutes explications utiles par le permissionnaire.

EXPLOSIFS POUVANT ETRE RECUS DANS LES DEPOTS

ART.8.- Un dépôt autorisé pour des explosifs d'une classe déterminée pourra recevoir des explosifs d'une autre classe.

Dans ce cas, la quantité d'explosifs de diverses classes qui pourra être stockés devra être au plus égale à la quantité d'explosifs appartenant à la classe affectée du coefficient le plus faible que pourrait recevoir le dépôt.

Les cordeaux détonants et les mèches de sûreté peuvent être introduits dans un dépôt d'explosifs sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Les quantités de détonateurs supérieures à un maximum fixé par arrêté Viziriel doivent être stockées dans des dépôts spéciaux autorisés dans les mêmes conditions que les dépôts d'explosifs. Il est interdit d'emmagasiner dans un même dépôt des explosifs et des détonateurs.

OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE EN CAS D'INSURRECTION OU DE TROUBLES

ART.9.- En cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, les permissionnaires devront se conformer aux instructions qui leur seront données par l'autorité militaire, telles que les évacuations des explosifs sur un point déterminé ou même destruction de ces explosifs, sans qu'il en résulte pour eux droit à indemnité ou dédommagements quelconques.

TITRE II

DE L'IMPORTATION DES EXPLOSIFS

PERSONNES QUALIFIEES POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'IMPORTER DES EXPLOSIFS

ART.10.- Seules peuvent être autorisées à importer des explosifs, des détonateurs ou des artifices de mines, les personnes qui ont obtenu l'autorisation d'installer un dépôt et lorsque ce dépôt, après visite par les agents chargés de la surveillance technique, a été reconnu remplir les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'importation des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des explosifs est interdite, sauf autorisation spéciale accordée par le directeur de la production industrielle et des mines.

INSTRUCTION ET FORMULE DE LA DEMANDE

ART.11.- Les demandes en autorisation d'importer des explosifs sont adressées au directeur de la production industrielle et des mines. Elles font connaître:

- 1° les nom, prénoms et domicile de l'expéditeur;
- 2° le lieu de provenance des explosifs;
- 3° la quantité à importer;
- 4° les points de la frontière par lesquels l'importation aura lieu;
- 5° le lieu de destination et les nom, prénoms, domicile et profession du destinataire.

LIMITATIONS DES QUANTITES IMPORTEES

ART.12.- Le pétitionnaire sera toujours tenu de faire la preuve que le poids total des explosifs emmagasinés dans son dépôt, après l'importation, ne dépassera pas celui pour lequel le dépôt a été autorisé.

DELIVRANCE DU PERMIS D'IMPORTATION

ART.13.- Le directeur de la production industrielle et des mines, après avoir pris l'avis du commandant militaire ou du contrôleur civil de la région dans laquelle se trouve situé le dépôt, afin de s'assurer qu'aucune cause d'insécurité ne s'oppose momentanément à ce que satisfaction soit donnée au demandeur, délivre, s'il y a lieu, le permis d'importation.

DECLARATION PAR LE CAPITAINE DE BORDDES EXPLOSIFS IMPORTES

ART.14.- Tout capitaine de navire est obligé, dans les 24 heures de son arrivée dans le port de destination, de faire au bureau des douanes la déclaration des explosifs qui sont à bord.

DEBARQUEMENT ET DEDOUANEMENT DES EXPLOSIFS

ART.15- Les explosifs ne peuvent être débarqués que sous la surveillance de la douane; les frais de cette surveillance sont à la charge de l'importateur, qui devra les rembourser à la caisse locale des douanes sur titre de perception délivré par le chef de service.

Le dédouanement a lieu sur la production du permis délivré par le directeur de la production industrielle et des mines.

ENLEVEMENT ET TRANSPORT DES EXPLOSIFS

ART.16.- L'importateur doit immédiatement enlever les explosifs arrivés à son adresse et se soumettre aux formalités que lui impose l'autorité locale pour le chargement et les heures de transport.

AVIS A DONNER AUX AUTORITES

ART.17.- Afin de permettre aux autorités locales civiles et militaires du lieu de dépôt de prendre en temps voulu toutes dispositions utiles, le bureau des douanes, dès qu'il a reçu la déclaration du capitaine du navire, adresse un avis à ces autorités; de son côté l'importateur doit se mettre immédiatement en rapport avec ces autorités et provoquer leurs instructions.

EXPLOSIFS NON ENLEVES PAR L'IMPORTATEUR

ART.18.- Au cas où les explosifs ne sont pas immédiatement enlevés par l'importateur, la douane les fait transporter au lieu affecté par le Makhzen au dépôt des explosifs. Les frais de transport et de séjour dans cet endroit sont à la charge de l'importateur et recouverts dans la forme indiquée à l'article 15 ci-dessus pour les frais de surveillance.

ART.19.- Abrogé.

ACQUIT-A-CAUTION

ART.20.- Les explosifs, détonateurs ou artifices de mines importés ne peuvent circuler du point de leur entrée au Maroc aux dépôts où ils doivent être emmagasinés qu'en vertu d'un acquit-à-caution de la douane.

ART.21.- Abrogé.

TITRE III

DE LA VENTE DES EXPLOSIFS

DEPOTS AUTORISES A LA VENTE

ART.22.- Le commerce des explosifs, détonateurs ou artifices de mines ne peut être effectué que par les exploitants des dépôts régulièrement autorisés à cet effet. La distribution de détail peut se faire dans des locaux de transit autorisés par le directeur de la production industrielle et des Mines.

LOCAUX D'EMMAGASINAGE ET COFFRES

ART.23.- Par dérogation à l'article premier du dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) les quantités d'explosifs inférieures à des maxima qui seront fixés par arrêté Viziriel, peuvent être stockées:

- 1°) soit dans un local d'emménagement;
- 2°) soit dans un coffre.

DELIVRANCE DES "BONS DE SORTIE D'EXPLOSIFS"

ART.24.- Les explosifs, détonateurs ou artifices de mines ne peuvent être livrés que contre la remise d'un "bon de sortie" délivré par un fonctionnaire désigné par le directeur de la production industrielle et des mines ou le directeur des travaux publics, et mentionnant notamment les quantités maxima que le bénéficiaire est autorisé à acheter.

Les bons servent de justification à la sortie des substances livrées et sont présentés à toute réquisition des agents chargés de la surveillance des dépôts.

TRANSPORT DES EXPLOSIFS AU LIEU D'EMPLOI

ART.25.- Tout transport d'explosifs, détonateurs et artifices de mines depuis la livraison jusqu'au lieu d'utilisation doit être effectué sous le couvert d'un passavant délivré par le fonctionnaire prévu à l'article précédent. Ce passavant doit être visé par le vendeur.

ART.26. Si l'autorité ayant visé le bon estime que, étant donné la quantité des explosifs à livrer, la longueur du chemin à parcourir pour atteindre le lieu d'emploi et le degré plus ou moins grand de la sécurité dans la région, il y a lieu de faire escorter ces explosifs, elle prend de concert avec l'autorité militaire les mesures pour assurer cette escorte.

ART.27 Abrogé.

TITRE IV

DE LA SURVEILLANCE

FONCTIONNAIRES ET AGENTS CHARGES DE LA SURVEILLANCE DES DEPOTS

ART.28. Les dépôts d'explosifs sont placés sous la surveillance de la gendarmerie, du service des mines et de tous les agents délégués à cet effet par le directeur de la production industrielle et des mines.

DROITS DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CHARGES DE LA SURVEILLANCE DES DEPOTS

ART.29. Les gendarmes, fonctionnaires et agent chargés de la surveillance ont libre entrée dans les dépôts. Ils peuvent notamment se faire présenter le registre d'entrée et de sortie, prévus à l'article 7, les acquits-à-caution, et se livrer à toutes opérations utiles pour vérifier la concordance de ces diverses pièces avec les écritures du dépôt.

Ils peuvent également lorsqu'ils constatent des traces d'altération ou de décomposition, faire procéder, après en avoir référé au directeur de la production industrielle et des mines, à la destruction des explosifs avariés aux frais de détenteurs et sans que ceux-ci puissent de ce chef réclamer une indemnité.

SURVEILLANCE DES EXPLOSIFS APRES SORTIE DES DEPOTS

ART.30.- La surveillance des locaux où sont emmagasinés les explosifs détenus en application des articles 23 à 26 est assurée dans les conditions prévues par arrêté Viziriel et suivant les modalités spécifiées ci-dessus pour la surveillance des dépôts.

PENALITES POUR IMPORTATION FRAUDULEUSE D'EXPLOSIFS ⁽¹⁾

(1) (Les taux de ces amendes sont ceux qui résultent de l'application aux taux initiaux des augmentations générales introduites par dahirs depuis cette date jusqu'au 1.12.54.)

ART.31.- L'introduction d'explosifs en violation du présent dahir ou de substances destinées à la fabrication des explosifs tant que cette fabrication n'aura pas été réglementée, donnera lieu à la confiscation des produits au profit du Trésor et, en outre, aux peines et amendes ci-après, savoir:

Pour l'introduction ou tentative d'introduction par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane:

1° une amende de 120.000 francs à 480.000 francs et amende supplémentaire égale à 3 fois la valeur de la marchandise importée;

2° emprisonnement de 5 jours à l'an;
ou l'une des deux pénalités seulement.

Pour l'introduction ou tentative d'introduction en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane:

1° amende de 240.000 à 1.200.000 francs et amende supplémentaire égale à 3 fois la valeur de la marchandise importée;

2° emprisonnement de 3 mois à 2 ans;
ou l'une des deux pénalités seulement.

PENALITES POUR VENTE NON AUTORISEE D'EXPLOSIFS

ART.32.- La vente d'explosifs par un dépôt autorisé à une personne non nantie du "bon de sortie d'explosifs" prévu à l'article 24, sera punie d'une amende de 48.000 à 240.000 francs. En cas de récidive, l'arrêté autorisant le dépôt pourra être rapporté.

Quiconque, non titulaire d'un dépôt régi par le présent dahir, se livre à la vente des explosifs, est passible d'une amende de 24.000 à 48.000 francs.

Le taux de cette amende est doublé en cas de récidive et une peine de 8 jours à 1 mois de prison peut, en outre, être prononcée.

PENALITES POUR AUTRES INFRACTIONS

ART.33.- Les autres infractions aux prescriptions du présent dahir, ou des arrêtés Viziriels ou directoriaux pris pour son exécution sont passibles d'une amende de 2.000 à 24.000 francs.

ART.34.- L'article 463 du Code Pénal français sera applicable à toutes les infractions commises contre les dispositions du présent dahir.

ART.35.- Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par arrêté Viziriel.